



Le Maire de la Ville d'ANGERS,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Code de la santé publique, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-28 et L 2212-2 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-8, L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 1240,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-1, R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment l'article R 15-33-29-3 et R.48-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2,

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2024-65 du 4 juin 2024 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté municipal 2018-389 du 6 juillet 2018,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

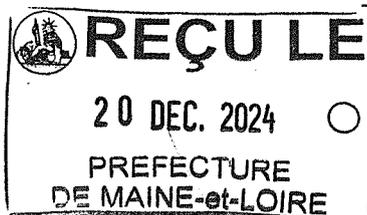
Considérant que tout bruit excessif y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er - Sur le territoire de la commune d'Angers, aucun bruit particulier ne doit par son intensité, sa durée, ou sa répétition porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- aux bruits occasionnés sur le domaine public,
- aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,



- aux bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge, ainsi qu'au matériel utilisé par l'activité en cause,
- aux bruits des chantiers...

Sont exclus de ce champ d'application les bruits qui proviennent d'un objet ou d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit (infrastructures de transport, voitures, trains, installations classées...).

ARTICLE 3 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A, si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : BRUITS OCCASIONNES SUR DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 : Sur les voies, dans les lieux publics, les espaces ouverts au public y compris les terrasses, les cours et jardins de café ainsi que les lieux privés extérieurs ne doivent pas émettre de bruits gênants par leur intensité, leur durée, de jour comme de nuit, leur durée, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et notamment ceux ayant pour origine (liste indicative et non exclusive) :

- Les pétards, objets et dispositifs bruyants similaires,
- L'usage de sirènes, instruments de musique ou appareils équivalents,
- La diffusion d'animations commerciales par le biais de haut-parleurs,
- L'emploi d'appareils (tablettes tactiles, téléphones portables, radios...) avec dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- La réparation de véhicules automobiles et leur arrêt prolongé avec le moteur allumé,
- Les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

ARTICLE 5 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants..., dans le cas où leur terrasse est située sur le domaine public ou que leurs locaux ont une façade ouverte sur l'extérieur, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement y compris les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements, ne soient pas gênants pour le voisinage. Toute sonorisation est interdite sur les terrasses.

ARTICLE 6 : Des dérogations aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peuvent cependant être accordées par le Maire, sous certaines conditions (horaires...), à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier. Le Maire dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

En cas de non respect des prescriptions fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate et des sanctions seront appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, sur Angers, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent arrêté, le jour où elles ont lieu sur la commune :

- la fête Nationale,
- la fête du Nouvel An,
- la fête de la Musique.

Sur la commune d'Angers, l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la Musique, est soumise à une réglementation spécifique.

SECTION 3 : BRUITS OCCASIONNES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 7 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances (jardins...) doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, ou les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, instruments de musique, appareils ménagers, enceintes connectées,...

ARTICLE 8 : Les particuliers réalisant des travaux de bricolage ou de jardinage, en dehors de tout cadre professionnel, dans des immeubles d'habitation, leurs dépendances ou leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc.. ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08 h 30 à 12 h et de 14 h 00 à 19 h 30,
- Les samedis de 09h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 : Les bruits liés aux soirées privées ou aux fêtes organisées dans les logements ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage, que ce soit par leur intensité sonore, leur fréquence, ou leur horaire.

ARTICLE 11 : Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les installations de ventilation, de chauffage ou de climatisation, individuelle ou collective, ainsi que les fermetures automatiques ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit pas une source de gêne pour le voisinage.

SECTION 4 : BRUITS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, ASSOCIATIVES OU SPORTIVES

ARTICLE 13 : Les bruits provenant de ces activités sont réglementés par les articles R1334-32 à 35 du Code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique et le Code de l'environnement.

Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques ci dessus, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par son comportement, par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites.

ARTICLE 14 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que bars, restaurants, théâtres, discothèques, salles des fêtes, salles de spectacles ou salles de sports diffusant de la musique amplifiée doivent réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) conformément à l'article R571-27 du Code de l'Environnement, étude faite ouvrants ouverts et ouvrants fermés. Ces établissements doivent prendre toutes mesures utiles afin que la musique émanant de ces locaux, ne soit à aucun moment gênante pour le public, pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

ARTICLE 15 : La sonorisation des magasins et galeries marchandes doit rester inaudible à l'extérieur de l'immeuble.

ARTICLE 16 : Les livraisons de marchandise entre 22 h 00 et 06 h 00 qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage, sont interdites.

SECTION 5 : BRUITS DES CHANTIERS

ARTICLE 17 : Les matériels et engins de chantier utilisés doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur. Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont sources de bruit, sont interdits :

- avant 7 h 00 et après 20 h 00 du lundi au samedi,
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les travaux effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure ; ainsi que pour le nettoyage des rues, la collecte des ordures ménagères, ou le nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées par le Maire pour une durée limitée et à titre exceptionnel. Le Maire dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. Dans le cas d'une dérogation pour un chantier, l'information du public sera réalisée à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage approprié sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 : L'étude acoustique mentionnée article 14 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiants, particuliers et résiduels vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le Code de la Santé Publique soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux susvisés et uniquement pendant toute la durée de l'activation du niveau 3 du plan canicule départemental, les entreprises sont autorisées à effectuer les travaux du lundi au vendredi avant 7 h 00 du matin et après 20 h 00 le soir.

SECTION 7 : APPLICATIONS

ARTICLE 20 : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la Police Municipale, la Police Nationale ou une personne de la Ville d'Angers habilitée au titre de l'article R1337-10-2 du Code de la Santé Publique, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur le champ, une amende forfaitaire est prévue, dont le montant est défini selon les dispositions en vigueur.

En cas de non-paiement ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende majorée selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Est abrogé l'arrêté municipal 2018-389 du 6 juillet 2018.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, le Directeur de la Sécurité Prévention, les inspecteurs de salubrité de la Ville d'Angers et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'ANGERS,

Le 18 DEC. 2024

LE MAIRE



Christophe BECHU